

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Les taux applicables par les diffuseurs pour le précompte des cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur (ou de l'œuvre), et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat.

Les taux applicables pour le calcul des cotisations sont ceux de l'année de revenus considérée.



Afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) intervenue au 1^{er} janvier 2018, à compter du 1^{er} janvier 2020, les artistes-auteurs bénéficient d'une prise en charge par l'Etat d'une fraction de leurs cotisations vieillesse de base répartie comme suit :

— l'intégralité de la cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %) assise sur la totalité de leurs revenus artistiques ;

— 0,75 % du taux de la cotisation vieillesse plafonnée.

× Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2020

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Prise en charge par l'Etat	Déductibilité fiscale	Soumises au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15 %	100 %	0,40%	0,40 %	OUI	NON
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15 %	100 % *	6,90 %	0,75 %	OUI	OUI 6,15 % à précompter
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15 %	98,25 % **	9,20 %		6,80 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15 %	98,25 % **	0,50 %		NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15 %	100 %	0,35 %		OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 41 136 € (plafond de la Sécurité sociale en 2020), la cotisation sera donc au maximum de 2 530 € au titre des revenus 2020.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 164 544 € en 2020), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.



Indépendamment du précompte, votre « diffuseur » doit verser ses propres contributions (1,1 % du montant HT de l'œuvre).

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2019

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumises au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,40 %	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%*	100% des revenus*	6,90 %	OUI	OUI
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25% des revenus**	9,20 %	6,80 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25% des revenus**	0,50 %	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 40 524 € (plafond de la Sécurité sociale en 2019), la cotisation sera donc au maximum de 2 796 euros au titre des revenus 2019.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 162 096 € en 2019), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2018

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumises au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100 % des revenus	0,40%	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%*	100% des revenus*	6,90%	OUI	NON
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25% des revenus**	9,20%	6,80 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25% des revenus**	0,50%	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35%	OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 39 732 € (plafond de la Sécurité sociale en 2018), la cotisation sera donc au maximum de 2 741 euros au titre des revenus 2018.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 158 928 € en 2018), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2017

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumises au précompte
Sécurité sociale (maladie, vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100% des revenus	1,15%	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%	100% des revenus*	6,90%	OUI	NON
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25% des revenus**	7,50%	5,10 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25% des revenus**	0,50%	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35%	OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 39 228 € (plafond de la Sécurité sociale en 2017), la cotisation sera donc au maximum de 2 707 euros au titre des revenus 2017.

** lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 156 912 € en 2017), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2016

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumises au précompte
Sécurité sociale (maladie, vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100% des revenus	1,10%	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%	100% des revenus*	6,90%	OUI	NON
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25% des revenus**	7,50%	5,10 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25% des revenus**	0,50%	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35%	OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 38 616 € (plafond de la Sécurité sociale en 2016), la cotisation sera donc au maximum de 2 665 euros au titre des revenus 2016.

** lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 154 464 € en 2016), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.